

DIVORCE

L'interprofessionnalité au

» Professionnels du droit et du chiffre s'unissent pour accompagner le chef d'entreprise dans son divorce

» L'étude notariale Lacourte et Essor Patrimoine expose les bénéfices de ce mélange de compétences

L'interprofessionnalité est un terme à la mode pour les avocats, notaires, experts-comptables, ou conseillers en gestion de patrimoine. Si certains ressentent ce mouvement comme un risque pour chacune des professions concernées, chacun ayant sa déontologie, ses propres règles de fonctionnement, associé à une peur de l'autre courante, d'autres perçoivent une chance d'améliorer significativement leur position sur le marché, et choisissent donc de mutualiser leurs compétences pour offrir un service de plus grande qualité à leur client. La situation du divorce du chef d'entreprise permet particulièrement de s'apercevoir de la diversité des approches de ces différents professionnels.

Prenons le cas d'un couple marié sous le régime de la communauté légale française depuis 1990. Ils sont aujourd'hui tous deux âgés de 50 ans et ont quatre enfants, deux étant majeurs, les deux autres mineurs.

Ils disposent d'un patrimoine constitué :

→ D'une SARL, constituée par le mari au cours du mariage et au sein de laquelle il est associé unique, d'une valeur actuelle estimée à 3,5 millions d'euros, d'une résidence principale estimée 1 million d'euros entièrement financée.

→ Ils ne disposent d'aucunes liquidités.

L'activité de la SARL conduit celle-ci à disposer d'un patrimoine im-



XAVIER AMAR, notaire, *Lacourte & Associés* et **FABRICE COCHET**, conseil en stratégie patrimoniale, *Essor Patrimoine*

obilier important, en cours de financement. Les bénéficiaires sont réinvestis chaque année, permettant à l'entreprise de se développer. Adossée au remboursement des dettes, la gestion de l'entreprise conduit à apprécier la valeur des titres de 500.000 euros par an. Les époux entendent aujourd'hui divorcer, mais souhaitent éviter de mettre la société en difficulté car c'est elle qui permettra d'assurer l'avenir des enfants.

1. APPLICATION DU RÉGIME LÉGAL : PRINCIPE ET INADÉQUATION DES CONSÉQUENCES

Le régime de communauté conduit, en principe, à un partage par parts égales entre les époux des acquêts constitués au cours du mariage. Dans notre cas, les époux ne font état d'aucun patrimoine propre. En vertu de la distinction entre le titre et la finance, quand bien même le mari est seul associé au sein de la société, la valeur de ses

titres dépend économiquement de la communauté. D'après les chiffres ci-dessus, il en résulte donc un actif net de la communauté de 4.500.000 euros, dans lequel chaque époux a des droits de 2.250.000 euros.

Le partage des titres et leur répartition entre les époux n'est pas envisageable puisque si ceux-ci entendent divorcer, ce n'est certainement pas pour devenir associés. Or, attribuer au mari les titres de la SARL et à l'épouse l'ancien domicile conjugal conduirait le premier à devoir à la seconde une soulte de 1.250.000 euros. Par ailleurs, outre le coût d'intervention des avocats dans une procédure de divorce par consentement mutuel, le coût de l'état liquidatif dressé par le notaire s'élèverait à 165.000 euros environ fiscalité incluse (1).

Le divorce nécessiterait donc de dégager des liquidités importantes, environ 1.350.000 euros, correspondant au montant de la soulte dû par Monsieur ainsi qu'à la moitié des frais d'acte de partage. A ce titre, deux options seraient envisageables :

D'abord, faire en sorte que la SARL, dont Monsieur est associé et dans laquelle il exerce son activité professionnelle, lui distribue un dividende supplémentaire. Le cas échéant ce dernier pourra emprunter les sommes manquantes. Nous l'avons vu, cette option pose certaines difficultés puisque la sortie de capitaux entraîne une double imposition à l'impôt sur les socié-